

RÈGLEMENT NO. VC. 323-17-5

POURVOYANT AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CLERMONT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. VC-323-14-4

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-est, tenue le 11^{ème} jour du mois de décembre à 20 heures, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR JEAN-PIERRE GAGNON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : Solange Lapointe
Nadine Tremblay

MESSIEURS LES CONSEILLERS : Rémy Guay
Luc Cauchon
Réal Asselin
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Ville du Québec;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) (ci-après la « Loi ») détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de rémunération;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le 9 juin 2014, le *Règlement no. VC-323-14-4 pourvoyant au traitement des membres du conseil municipal de la Ville de Clermont* (ci-après le « Règlement no. VC-323-14-4 ») qui fixait la rémunération du Maire et des Conseillers de la municipalité ainsi que les honoraires et allocations de dépenses versés aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de revoir les modalités de rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QUE les charges du Conseil municipal comportent de nombreuses responsabilités et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir de la Loi qui détermine, qu'en plus de la rémunération fixée dans un règlement en vigueur, un membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, le tout en tenant compte des autres critères énoncés à la Loi ;

ATTENDU QUE cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi ;

ATTENDU QUE de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser le Règlement no. VC-323-14-4;

ATTENDU QU'en vertu de cette même Loi, le membre du conseil qui donne avis de motion de tel règlement doit en même temps déposer un projet de règlement;

ATTENDU QU'avis public a été donné par la directrice générale le mercredi 15 novembre 2017, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la Loi résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné, conformément à la Loi, à une assemblée de ce conseil, tenue le 13^{ième} jour du mois de novembre 2017 et que le présent règlement a alors été déposé à titre de projet Monsieur le conseiller Luc Cauchon;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement en date du 4 décembre 2017 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SOLANGE LAPOINTE, APPUYÉE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC CAUCHON ET RÉSO-LU QUE SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO VC-323-17-5, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-323-17-5 pourvoyant au traitement des élus municipaux de la Ville de Clermont et abrogeant le règlement no. VC-323-14-4 ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Les mots « **VILLE** » et « **CONSEIL** » employés dans le présent règlement ont le sens qu'il leur est attribué dans le présent article.

VILLE : désigne la Ville de Clermont située dans la MRC de Charlevoix-Est

CONSEIL : désigne le conseil municipal de la Ville de Clermont

ARTICLE 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter la rémunération du Maire et des Conseillers, de même qu'une allocation de dépenses tel que permis par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) et par le *Décret No 1099-2016 sur la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour 2017* et d'abroger tout règlement antérieur sur le même objet;

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil fixe la rémunération annuelle du maire à seize mille deux cent dollars (16 200 \$) et celle d'un conseiller à cinq mille quatre cent dollars (5 400 \$) ;

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'allocation de dépenses du maire est fixée à la moitié de sa rémunération annuelle soit à huit mille cent dollars (8 100 \$). Pour chacun des conseillers, le calcul est le même et l'allocation est fixée à deux mille sept cent dollars (2 700 \$);

ARTICLE 6 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération du maire et celle des conseillers(ères) est indexée pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2019. L'allocation de dépense correspondra à la moitié de cette rémunération indexée.

Cette indexation correspond au pourcentage d'indexation établi dans *l'Avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux* publié dans la Gazette Officielle du Québec.

ARTICLE 7 : **PAIEMENT**

Les rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois pour les conseillers et en cinquante-deux (52) versements égaux et consécutifs pour le Maire. La même méthode de versement s'appliquera pour les allocations de dépenses prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 8 : **MAIRE-SUPLÉANT**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le maire-suppléant aura droit à une rémunération additionnelle de six cent cinquante dollars (650 \$) par année ainsi qu'une allocation de dépense additionnelle de trois cent vingt-cinq (325 \$) dollars par année.

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire-suppléant atteint un nombre de quarante (40) jours consécutifs, la Ville verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas pour effet d'affecter la rémunération que la Ville verse au maire durant son mandat.

ARTICLE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Gagnon, maire

Brigitte Harvey
Directrice générale

Avis de présentation : 13 novembre 2017

Avis public de la présentation du projet de règlement : 15 novembre 2017

Adoption du règlement : 11 décembre 2017

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 20 décembre 2017

